

N° 221

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter l'article 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même Code réprimant la violation du **secret professionnel**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 371, 672, 1667 et in-8° 397.

Enfants (Crimes et délits contre les). — Secret professionnel - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 378 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

Art. 2.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.